



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 408

Texte de la question

M Raymond Marcellin demande à M le ministre de la défense s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures en faveur des jeunes gens qui ont servi notamment dans les unités de combat utilisées outre-mer (Tchad, Liban, Nouvelle-Calédonie) et qui, pour n'avoir pas atteint la limite de quinze années de service, se retrouvent, de retour dans la vie civile, sans la moindre compensation financière.

Texte de la réponse

Reponse. - A leur retour d'outre-mer, les engagés quittant les armées sans pouvoir prétendre à une retraite proportionnelle bénéficient en plus des rémunérations favorables acquises pendant leur durée de séjour, d'une gamme importante de mesures destinées à faciliter leur reconversion. C'est ainsi que ceux dont la qualification militaire est difficilement utilisable dans le secteur civil peuvent recevoir, durant leur contrat, une formation technique plus adaptée au marché de l'emploi dans des formations militaires spécialement chargées de cette mission. À partir de quatre ans de service, ils se voient également offrir des stages de formation civile soit dans le cadre de la convention passée avec l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), soit auprès d'organismes spécialisés. Pendant cette formation, dont la durée peut atteindre six mois, ils restent en activité de service et bénéficient de tous les avantages liés à cette position. Dans certains cas, les stages de l'AFPA, peuvent se poursuivre au-delà de six mois sous statut civil. Les engagés peuvent bénéficier des dispositions relatives aux emplois réservés des qu'ils ont accompli des obligations d'une durée supérieure à celles du service actif. Pour l'accès aux emplois de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, ils bénéficient : 1o du recul de la limite d'âge supérieure, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qu'ils ont passé sous les drapeaux ; 2o de la substitution, dans certains cas, des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers ; 3o de la prise en compte du temps passé sous les drapeaux dans la limite maximum de dix ans. Ce dispositif est complété par : 1o l'action de la mission pour la mobilité et la formation professionnelles qui organise et coordonne au niveau de l'administration centrale les actions menées par le ministère de la défense en matière de reconversion, d'information, de formation et d'insertion professionnelle ; 2o l'aide de proximité apportée aux intéressés, notamment pour la recherche d'un emploi, par les officiers-conseils des corps de troupe et les bureaux d'aide à la reconversion divisionnaires qui se tiennent en liaison étroite avec les organismes civils spécialisés dont, en particulier les bureaux de l'agence nationale pour l'emploi. Cette aide se poursuit au-delà de la radiation des cadres des intéressés ; 3o la création à titre expérimental de « cellules de reconversion », appuyées par des cabinets civils, dans un premier temps au sein de trois divisions militaires territoriales. S'agissant de la couverture sociale, les engagés dont la demande de renouvellement de contrat n'a pas été acceptée et qui sont à la recherche d'un emploi bénéficient de l'allocation chômage versée par le ministère de la défense, du maintien au régime de la sécurité sociale militaire tant qu'ils perçoivent l'allocation chômage et, enfin, du droit aux allocations familiales et à l'allocation logement versées par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 408

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2162